

1. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., Vlastaris c. Grèce, 20 février 2020, n° 43543/14

Expropriation en vue de créer un espace vert à la demande des propriétaires voisins – Non-paiement de l'indemnité définitive dans le délai prescrit – Levée de plein droit de l'expropriation – Non-renouvellement de l'expropriation et absence de suppression des servitudes d'urbanisme – Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1

.....

La création d'un espace vert à la demande et à la charge des voisins

M. Vlastaris est propriétaire d'un terrain de 1154 m² constituant le bloc urbain 985 de la municipalité d'Aegaleo sur lequel se trouvent l'ancienne maison familiale, un jardin et des bâtiments professionnels de l'entreprise du requérant.

En application du tracé du plan urbain municipal, il a été décidé d'affecter le bien en question en espace vert et ce à la demande de propriétaires des terrains adjacents qui avaient sollicité de la municipalité l'expropriation du bloc 985. Ce type de demande est prévu par le droit grec et permet de mettre à charge des propriétaires bénéficiaires une partie de l'indemnité d'expropriation.

En l'espèce, la décision d'expropriation a désigné 14 propriétaires qui devaient indemniser le requérant pour l'essentiel des terrains expropriés, le solde à savoir l'expropriation des bâtiments était pris en charge par la municipalité. La Cour d'appel d'Athènes a fixé l'indemnité définitive au montant de 1 264 327 € dont 800 000 € à charge des 14 propriétaires désignés. Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun appel ce qui permet de présumer que les 14 propriétaires adhéraient à l'arrêt.

Cependant, l'indemnité ne fut pas payée ce qui entraîna, conformément à l'article 17, § 4, de la Constitution, la levée de plein droit de l'expropriation. Mais M. Vlastaris a saisi la faculté offerte par l'article 11, § 3 et 4, du code de l'expropriation, et a demandé le maintien de l'expropriation. Après une controverse jurisprudentielle à ce sujet, le droit grec est

aujourd'hui interprété en ce sens que cette demande ne lie pas l'expropriant qui garde un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Si la municipalité maintient l'expropriation, elle devra avancer les indemnités à charge des propriétaires des biens adjacents.

Dans les faits, la demande de M. Vlastaris a été tacitement rejetée ce qui conduisit celui-ci à se plaindre auprès de différentes autorités notamment régionales pour non-paiement de l'indemnité d'expropriation. La Région de l'Attique répondit en février 2014 au requérant et à la municipalité d'Aegaleo que cette dernière devait, si la levée de l'expropriation était confirmée, modifier le tracé du plan urbain ; si une expropriation était réimposée, l'indemnisation du propriétaire devait intervenir, la Région précisant les possibilités financières s'offrant à la municipalité pour ce faire. Cette lettre est demeurée sans effet en faveur de M. Vlastaris.

La Cour européenne des droits de l'homme, qui reçoit la requête fondée sur le droit au respect de ses biens protégé par l'article 1^{er} du Protocole n° I, estime qu'en ne payant aucune indemnité ou en ne modifiant pas le tracé du plan urbain pour supprimer l'affectation du bien du requérant en espace vert, les autorités ont violé le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. C'est la raison pour laquelle la Cour impose à la Grèce, dans les six mois de l'arrêt définitif, un rétablissement du requérant dans ses droits de propriété sur le bloc urbain 985 ; à défaut, la Grèce devra payer au requérant la somme de 620 000 € correspondant à la part de l'indemnité d'expropriation à charge de la municipalité d'Aegaleo.

Cet arrêt met en lumière le mécanisme intéressant du droit grec de l'urbanisme et de l'expropriation permettant aux propriétaires adjacents à un bien d'en demander l'expropriation par la municipalité et son affectation en espace vert à charge pour eux si cela se fait de payer une partie au moins de l'indemnité d'expropriation. Ceci peut constituer une variante du mécanisme de l'expropriation à la demande d'un tiers que nous connaissons en droit belge de l'urbanisme depuis bien longtemps, comme l'illustrent, par exemple, les articles D.VI.11 et D.VI.12 du CoDT.

Francis HAUMONT

.....

2. Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E., 17 mars 2019 (Alfonso Verlezza, aff. jtes), C-487/17 à C-489/17

Directive 2008/98/CE – Décision 2000/532/CE – Liste européenne des déchets – Classification comme déchet dangereux – Déchets dangereux – Déchets auxquels peuvent être attribués des codes correspondant tant à des déchets dangereux qu'à des déchets non dangereux

– Devoir d'investigation dans le chef du détenteur – Connaissance suffisante des propriétés dangereuses – Absence de présomption de dangerosité – Principe de précaution

.....

Dans l'arrêt *Alfonso Verlezza*, la C.J.U.E. fut appelée à se prononcer pour la première fois sur la classification de déchets sous des rubriques dites « entrées miroirs » de la liste européenne des déchets reprise dans la décision 2000/532/CE (Voir N. DE SADELEER, *Le droit des déchets dans l'UE. De*

l'élimination à l'économie circulaire, Bruxelles, Bruylant, p. 247 à 255).

Les questions préjudicielles furent soulevées dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre d'une trentaine de personnes prévenues de trafic illicite de déchets ; elles étaient prévenues d'avoir traité comme des déchets non dangereux des déchets qui l'étaient bel et bien. Les litiges concernaient des déchets dont la composition n'était pas d'emblée connue dans la mesure où ils résultaient d'un traitement biomécanique de déchets municipaux. **Pour cette raison, peuvent être classés sous des « entrées miroirs »**. En effet, s'ils contiennent des substances dangereuses ou présentent des propriétés dangereuses, ils seront classés sous l'entrée miroir de déchet dangereux 19 12 11*, alors que, s'ils ne présentent pas de telles propriétés, ils seront classés sous l'entrée miroir de déchet non dangereux 19 12 12 (conclusions de l'AG M. Manuel Campos Sánchez-Bordona, point 36). Aussi le caractère dangereux des déchets en cause suscitait des doutes. Le ministère public reprochait aux prévenus d'avoir attribué à leurs déchets des « codes miroirs » non dangereux, en ayant recours à des analyses partielles, permissives et non exhaustives.

Dans ses trois premières questions préjudicielles, la juridiction de renvoi demandait, en substance, à la C.J.U.E. si le détenteur d'un déchet susceptible d'être classé sous des codes miroirs, mais dont la composition n'était pas d'emblée connue, devait déterminer la composition du déchet et la présence d'une ou de plusieurs substances dangereuses afin d'établir si celui-ci présentait des propriétés dangereuses.

La C.J.U.E. distingue deux étapes.

Première étape. Tout d'abord, un devoir d'investigation s'impose au détenteur car il lui appartient « de recueillir les informations susceptibles de lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante de ladite composition et, de ce fait, d'attribuer audit déchet le code approprié » (arrêt, point 40). Au demeurant, différentes méthodes lui permettent de recueillir les informations nécessaires s'agissant de la composition des déchets, lui permettant dès lors d'identifier l'éventuelle présence de substances dangereuses ainsi que d'une ou de plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la Directive 2008/98 (arrêt, points 42 et 43). Ces méthodes doivent offrir les garanties d'effectivité et de représentativité (arrêt, point 44). Cela étant dit, le détenteur n'est pas pour autant tenu de vérifier l'absence de toute substance dangereuse dans les déchets en cause ; il n'y a donc pas de renversement d'une présomption de dangerosité des déchets (arrêt, point 45).

Ainsi la C.J.U.E. tente de dégager un point d'équilibre entre, d'une part, l'impossibilité de vérifier toute substance dangereuse dans le déchet en cause et, d'autre part, l'obligation de rechercher celles qui peuvent raisonnablement s'y trouver. En d'autres mots, la connaissance doit être suffisante et non pas exhaustive.

La C.J.U.E. souligne que son interprétation est désormais corroborée par la communication de la Commission du 9 avril 2018 contenant des recommandations techniques concernant la classification des déchets et est également conforme au principe de précaution (arrêt, point 48).

Seconde étape. Lorsque le détenteur d'un déchet a réuni les informations sur la composition de ce déchet, il lui

incombe « de procéder à l'évaluation des propriétés dangereuses dudit déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532, rubrique intitulée « Évaluation et classification », point 1, afin de pouvoir le classer :

- soit sur la base du calcul des concentrations des substances dangereuses présentes dans ce même déchet et en fonction des valeurs seuils indiquées, pour chaque substance, à l'annexe III de la Directive 2008/98 ;
- soit sur la base d'un essai ;
- soit sur la base de ces deux méthodes.

La C.J.U.E. apporte des précisions quant au calcul de la propriété dangereuse et des essais (arrêt, points 50 et 51).

Ainsi la C.J.U.E. rejette-t-elle la thèse selon laquelle le producteur du déchet disposerait d'un pouvoir d'appréciation pour classer en tant que déchets dangereux ou non dangereux les déchets relevant d'entrées miroirs, au motif qu'il serait impossible d'effectuer des essais afin de vérifier toutes les substances contenues dans le déchet (conclusions de l'AG, point 59). Cela étant dit, le détenteur du déchet n'est pas pour autant obligé de l'analyser de manière exhaustive afin d'identifier toutes les substances dangereuses qu'il pourrait contenir.

La juridiction de renvoi souhaitait également savoir si, en cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, le principe de précaution impose de le classer sous une entrée miroir de déchet dangereux.

L'application de ce principe qui constitue l'un des fondements de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit toutefois être relativisée dans le domaine spécifique de la gestion des déchets. En effet, le législateur de l'UE a mis ce principe en balance avec la faisabilité technique et la viabilité économique des opérations de gestion de déchets (cf. article 4, § 2, 3^e alinéa, de la Directive 2008/98). Il s'ensuit que « les détenteurs de déchets ne (sont) pas obligés de vérifier l'absence de toute substance dangereuse dans le déchet en cause » ; ils peuvent « se borner à rechercher les substances pouvant être raisonnablement présentes dans ce déchet et évaluer ses propriétés dangereuses sur la base de calculs ou au moyen d'essais en rapport avec ces substances » (arrêt, point 59).

La classification comme déchet dangereux d'un déchet susceptible d'être classé sous des codes miroirs s'impose lorsqu'« après une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le détenteur de ce déchet est dans l'impossibilité pratique de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer la propriété dangereuse que présente ledit déchet » (arrêt, point 60). L'impossibilité de mener à bien une évaluation des risques ainsi que l'impossibilité pratique de déterminer la présence de substances dangereuses conduit donc à l'application du régime le plus strict.

La réponse à la dernière question relativise donc la tentative de dégager un équilibre entre les droits et les obligations du détenteur.

Nicolas DE SADELEER

.....